

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 reheb 1424 – 26 septembre 2003

146^{ème} année

N° 77

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un attaché à la Présidence de la République..... 2844

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et de conseiller de 3^{ème} ordre de la chambre des députés à l'école nationale d'administration..... 2844

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique à l'école nationale d'administration..... 2844

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration..... 2845

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de premiers délégués..... 2846

Nomination de secrétaires généraux de gouvernorats..... 2846

Nomination de chefs de bureau..... 2846

Nomination d'un chef de cellule..... 2846

Nomination de chefs de division..... 2846

Nomination d'un sous-directeur..... 2846

Nomination de secrétaires généraux de communes.....	2846
Nomination de chefs de service.....	2847
Nomination d'un chef de subdivision.....	2847
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de gouvernorat.....	2847
Mouvement dans le corps des délégués.....	2847
Nomination de délégués.....	2849
Cessation de fonctions de délégués.....	2850
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.....	2850
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 2003, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	2850
Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions..	2852
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2003-2017 du 22 septembre 2003 , rapportant partiellement les effets du décret du 5 décembre 1956, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Zarzouna, nécessaires à l'aménagement de la voirie de ce centre.....	2852
Nomination d'un conseiller rapporteur.....	2852
Liste de promotion au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2003.....	2852
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003 , portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles	2853
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Arrêtés du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution de deux permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe, au gouvernorat de Jendouba.....	2853
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.....	2854
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003 , fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.....	2854
Ministère des Sports	
Nomination de commissaires régionaux à la jeunesse, à l'enfance et aux sports.....	2856
Ministère de la Santé Publique	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2856
Arrêté du Premier ministre du 19 septembre 2003, portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.....	2856
Liste de promotion au grade d'infirmier de la santé publique au titre de l'année 1999.....	2857
Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité	
Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 19 septembre 2003, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires sociales et de la solidarité et des établissements publics placés sous tutelle.....	2857
Ministère de l'Education et de la Formation	
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'éducation et de la formation dans sa première partie relative aux services centraux du ministère et sa deuxième partie relative aux services des directions régionales de l'enseignement.....	2858

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire (session 2003).....	2858
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.....	2858

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de la Technologie**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 19 septembre 2003, portant nomination d'un ordonnateur secondaire.....	2859
---	-------------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2003-1991 du 22 septembre 2003.

Monsieur Béchir Chebâane, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères, est nommé attaché à la Présidence de la République.

Dans cette situation, il bénéficie du rang et des avantages d'un directeur d'administration centrale.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et de conseiller de 3^{ème} ordre de la chambre des députés à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 22 mars 1994, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller de 3^{ème} ordre de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques, d'administrateur conseiller de la santé publique et de conseiller de 3^{ème} ordre de la chambre des députés, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2004.

Art. 2. – Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. – Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt trois (23).

Art. 4. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques et d'administrateur de la santé publique, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2004.

Art. 2. – Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. – Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt neuf (29).

Art. 4. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Arrête :

Article premier. – Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique et d'attaché d'inspection des règlements municipaux, est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 2 janvier 2004.

Art. 2. – Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation, les candidats ayant totalisé les crédits exigés des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3. – Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante trois (43).

Art. 4. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-1992 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Hédi Dridi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat du Kef, à compter du 14 août 2003.

Par décret n° 2003-1993 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Ali Mokhtar est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Siliana, à compter du 14 août 2003.

Par décret n° 2003-1994 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Hafedh Cherif est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat du Kef, à compter du 14 août 2003.

Par décret n° 2003-1995 du 22 septembre 2003.

Monsieur Rafik Ghorbal est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Tunis, à compter du 14 août 2003.

Par décret n° 2003-1996 du 22 septembre 2003.

Monsieur Idriss Belhaj Kacem est chargé des fonctions de secrétaire général au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 14 août 2003.

Par décret n° 2003-1997 du 22 septembre 2003.

Monsieur Fethi Litaïem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-1998 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mokhtar Hasni, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-1999 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Abida, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2000 du 22 septembre 2003.

Monsieur Karem Malouche, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2001 du 22 septembre 2003.

Monsieur Ahmed Belkhoja, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2002 du 22 septembre 2003.

Monsieur Hassouna Mediouni, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2003 du 22 septembre 2003.

Mademoiselle Faiza Zaghoudi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de l'Ariana, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2004 du 22 septembre 2003.

Monsieur Abdelbasset Mnasri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2003-2005 du 22 septembre 2003.

Monsieur Chokri Ksiksi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires techniques à la commune de Médenine.

Par décret n° 2003-2006 du 22 septembre 2003.

Monsieur Lazhar Ben Jemaâ, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2003-2007 du 22 septembre 2003.

Monsieur Abdesslem Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Grombalia.

Par décret n° 2003-2008 du 22 septembre 2003.

Monsieur Amor Allagui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Chebba.

Par décret n° 2003-2009 du 22 septembre 2003.

Monsieur Fayçal Ben Mustapha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zaouit Sousse.

Par décret n° 2003-2010 du 22 septembre 2003.

Monsieur Béchir Guesmi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Bouzaïne.

Par décret n° 2003-2011 du 22 septembre 2003.

Monsieur Imed Zenzeri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Jammel.

Par décret n° 2003-2012 du 22 septembre 2003.

Monsieur Bahri Mathlouthi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques à la direction des affaires administratives et des ressources humaines à la commune de Sfax.

Par décret n° 2003-2013 du 19 septembre 2003.

Madame Thaouraya Chérif, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives à la sous-direction administrative et financière à la commune de Hammam-Chatt.

Par décret n° 2003-2014 du 22 septembre 2003.

Monsieur Jalel Ben Kraïem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune du Ksour.

Par décret n° 2003-2015 du 19 septembre 2003.

Monsieur Badiï Rezgui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

CESSATION DES FONCTIONS

Par décret n° 2003-2016 du 22 septembre 2003.

Monsieur Akil Enaâm Allah Galles est déchargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Gabès sur sa demande, à compter du 14 août 2003.

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES DELEGUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2003.

Messieurs les premiers délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 14 août 2003 :

- Salah Hajji du gouvernorat de Jendouba au gouvernorat de Zaghuan.
- Khaled Atig du gouvernorat du Kef au gouvernorat de Nabeul.
- Sadok Saïdi du gouvernorat de Sfax au gouvernorat de la Manouba.
- Khalifa Mouadhen du gouvernorat de Nabeul au gouvernorat de Médenine.
- Younes Samaâli du gouvernorat de Zaghuan au gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mohamed Habib Tffifha du gouvernorat de Sidi Bouzid au gouvernorat de Sfax.
- Mohamed Hédi Sfaxi du gouvernorat de Siliana au gouvernorat de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2003.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 14 août 2003 :

- Abdesslem Farhat délégué d'El Omrane Supérieur gouvernorat de Tunis à la délégation de Bab Bhar du même gouvernorat.
- Chiheb Ayoub délégué de la Marsa gouvernorat de Tunis à la délégation d'El Omrane Supérieur du même gouvernorat.
- Sadok Ben Romdhane délégué de Sidi El Béchir gouvernorat de Tunis à la délégation du Kram du même gouvernorat.
- Slah Lansari délégué de Bab Bhar gouvernorat de Tunis à la délégation de Carthage du même gouvernorat.
- Allela Ben Taleb délégué d'El Kabaria gouvernorat de Tunis à la délégation de Hajeb El Ayoun gouvernorat de Kairoun.
- Mohamed Chedhli Skanji délégué de Bab Souika gouvernorat de Tunis au siège du gouvernorat de l'Ariana.
- Habib Mabrouk Ben Mahmoud délégué du Kram gouvernorat de Tunis à la délégation de la Marsa du même gouvernorat.
- Béchir Ben Jdidia délégué au siège de gouvernorat de Tunis au siège du gouvernorat de Kasserine.
- Abdelaziz Bargaoui délégué de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Tibar gouvernorat de Béja.
- Baccar Slimani délégué de Raoued gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Mnhila du même gouvernorat.
- Mohamed Tahar Mabrouk délégué de Mnhila gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Raoued du même gouvernorat.
- Mongi Jouini délégué au siège du gouvernorat de la Manouba à la délégation de Teboursouk gouvernorat de Béja.
- Hamadi Jomni délégué de Borj El Amri gouvernorat de la Manouba à la délégation de Takelsa gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Jaziri délégué de Jdaïda gouvernorat de la Manouba à la délégation de Mornague gouvernorat de Ben Arous.
- Badreddine Hribi délégué de Tebourba gouvernorat de la Manouba à la délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba.
- Abdelmajid Hizaoui délégué de la Mornaguia gouvernorat de la Manouba à la délégation de Mdhila gouvernorat de Gafsa.
- Boubaker Maâtoug Chennaoui délégué de Mornague gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Chbika gouvernorat de Kairoun.
- Mohamed Ghazali délégué de Hammam Chott gouvernorat de Ben Arous à la délégation d'Ezzahra du même gouvernorat.
- Mohamed Naceur Khammasi délégué d'El Alia de gouvernorat de Bizerte à la délégation de la Soukra gouvernorat de l'Ariana.

- Abdallah Mansour délégué de Sejnane gouvernorat de Bizerte à la délégation de Jerba Midoune gouvernorat de Médenine.
- Hassen Hafsi délégué de Bizerte Sud gouvernorat de Bizerte à la délégation de Bab Souika gouvernorat de Tunis.
- Ali Radhi délégué de Mjez El Bab gouvernorat de Béja à la délégation de Nadhour gouvernorat de Zaghouan.
- Ammar Braiki délégué de Téboursook gouvernorat de Béja à la délégation de Borj El Amri gouvernorat de la Manouba.
- Mohamed Boughanmi délégué de Tibar gouvernorat de Béja à la délégation d'El Ayoun gouvernorat de Kasserine.
- Abdelhamid Gadhomi délégué de Jendouba gouvernorat de Jendouba à la délégation de Hammam-Lif gouvernorat de Ben Arous.
- Mohamed Ali Jlassi délégué de Tabarka gouvernorat de Jendouba à la délégation de Cité El Khadra gouvernorat de Tunis.
- Hammouda Trabelsi délégué de Tajerouine gouvernorat du Kef à la délégation d'El Kabaria gouvernorat de Tunis.
- Sadok Fridhi délégué de Kalâa Khesba gouvernorat de Kef à la délégation du Sers du même gouvernorat.
- Mohamed Barhomi délégué du Sers gouvernorat de Kef à la délégation de Kalâa Khesba du même gouvernorat.
- Khaled Riahi délégué de Jrisa gouvernorat du Kef à la délégation de Tala gouvernorat de Kasserine.
- Salah Fathallah délégué du Ksour gouvernorat du Kef à la délégation de Zarzis gouvernorat de Médenine.
- Hédi Oualhazi délégué de Siliana Sud gouvernorat de Siliana au siège du même gouvernorat.
- El Aïech Ben Mansour délégué de Bourouis gouvernorat de Siliana à la délégation de Mjez El Bab gouvernorat de Béja.
- Mohamed Chouk délégué de Kisra gouvernorat de Siliana à la délégation de Bargou du même gouvernorat.
- Abderrahmane Lamine Zouari délégué de Makthar gouvernorat de Siliana à la délégation de Chorbané gouvernorat de Mahdia.
- Mohamed Béchr Ben Ahmed délégué de l'Aroussa gouvernorat de Siliana à la délégation de Siliana Sud du même gouvernorat.
- Hassen Khediri délégué de Bargou gouvernorat de Siliana à la délégation de Bourouis du même gouvernorat.
- Taoufik Khelifa délégué d'El Ayoun gouvernorat de Kasserine à la délégation d'El Amra gouvernorat de Sfax.
- Abdelkarim Cherni délégué de Tala gouvernorat de Kasserine à la délégation de Redayef gouvernorat de Gafsa.
- Idriss Riahi délégué au siège du gouvernorat de Kasserine à la délégation du Ksour gouvernorat du Kef.
- Mohamed Sassi délégué au siège du gouvernorat de Kasserine au siège de gouvernorat de Mahdia.
- Hammadi Dhaouadi délégué au siège de gouvernorat de Kasserine à la délégation de Jrisa gouvernorat du Kef.
- Hsouna Mansouri délégué de Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Jilma du même gouvernorat.
- Taoufik Hammas délégué de Jilma gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Saouaf gouvernorat de Zaghouan.
- Yahia Moumni délégué de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa à la délégation de Bir Ali Ben Khelifa gouvernorat de Sfax.
- Mohamed Salah Dabboub délégué de Redeyef gouvernorat de Gafsa à la délégation de Jemmal gouvernorat de Monastir.
- Mohamed Béchir Mbarki délégué de Mdhila gouvernorat de Gafsa à la délégation de Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Fraj Ben Mustapha délégué de Nafta gouvernorat de Tozeur à la délégation de Tebourba gouvernorat de la Manouba.
- Abdelhamid Maghzaoui délégué de Hazoua gouvernorat de Tozeur à la délégation de Sidi Makhlouf gouvernorat de Médenine.
- Ali Khorchani délégué de Kébili Nord gouvernorat de Kébili à la délégation de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana.
- Houssine Rouak délégué de Douz gouvernorat de Kébili à la délégation de Hazoua gouvernorat de Tozeur.
- Ali Kharroubi délégué de Souk Lahad gouvernorat de Kébili à la délégation de Sbikha gouvernorat de Kairouan.
- Rajeb Rbiha délégué d'El Faouar gouvernorat de Kébili au siège du gouvernorat de Kasserine.
- Younes Ouartani délégué de Smar gouvernorat de Tataouine à la délégation de Sijnane gouvernorat de Bizerte.
- Taïeb Haj Hmida délégué de Remada gouvernorat de Tataouine à la délégation de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa.
- Farhat Belouaer délégué de Médenine Sud gouvernorat de Médenine à la délégation de Nefta gouvernorat de Tozeur.
- Hassen Chourabi délégué de Zarzis gouvernorat de Médenine à la délégation de Souassi gouvernorat de Mahdia.
- Mohamed Hédi Nbili délégué de Jerba Midoun gouvernorat de Médenine à la délégation de Jerba Ajim du même gouvernorat.
- Habib Rjiba délégué de Jerba Ajim gouvernorat de Médenine à la délégation de Smar gouvernorat de Tataouine.
- Houssine Hmercha délégué de Sidi Makhlouf gouvernorat de Médenine à la délégation de Médenine Sud du même gouvernorat.
- Saïd Bouajila délégué de Gabès Ouest gouvernorat de Gabès à la délégation de Douz gouvernorat de Kébili.
- Mabrouk El Ghouel délégué de Ghannouch gouvernorat de Gabès à la délégation de Matmata du même gouvernorat.
- Mohamed Lassâad Khammari délégué au siège du gouvernorat de Gabès à la délégation de Kisra gouvernorat de Siliana.
- Mohamed Morjane délégué de Sakiet Eddayer gouvernorat de Sfax à la délégation de Ghannouch gouvernorat de Gabès.

- Boujoumaâ Hamdi délégué au siège du gouvernement de Sfax à la délégation Moularès gouvernement de Gafsa.
- Kouni Chandoul délégué d'El Amra gouvernement de Sfax à la délégation de Sakiet Eddayer du même gouvernement.
- Hédi Magroun délégué de Bir Ali Ben Khelifa gouvernement de Sfax à la délégation de Sidi El Béchir gouvernement de Tunis.
- Fayçal Hermas délégué au siège du gouvernement de Kairouan à la délégation de Haffouz du même gouvernement.
- Mohamed Boudouara délégué de Haffouz gouvernement de Kairouan au siège du gouvernement de Kasserine.
- Abdelmajid Akrimi délégué de Sbikha gouvernement de Kairouan à la délégation d'El Alia gouvernement de Bizerte.
- Hédi Ben Tej délégué de Chbika gouvernement de Kairouan à la délégation d'Enfidha gouvernement de Sousse.
- Taïeb Selliti délégué de Hajeb Layoun gouvernement de Kairouan à la délégation de Jedaida gouvernement de la Manouba.
- Belgacem Marzouki délégué au siège du gouvernement de Mahdia à la délégation de Boumerdès du même gouvernement.
- Abdessalem Ben Slimane délégué de Souassi gouvernement de Mahdia au siège du gouvernement de Kairouan.
- Abdallah Raouf Jarbouï délégué de Chorbane gouvernement de Mahdia à la délégation de Menzel Temime gouvernement de Nabeul.
- Mouldi Mabrouk délégué de Bou Merdès gouvernement de Mahdia au siège du gouvernement de Mahdia.
- Mohamed Hédi Riahi délégué au siège de gouvernement de Mahdia au siège du gouvernement de Zaghounan.
- Mohamed Ali Ben Ameer délégué de Jammel gouvernement de Monastir à la délégation de Teboulba du même gouvernement.
- Brahim Jenaïeh délégué de Teboulba gouvernement de Monastir à la délégation de Koundar gouvernement de Sousse.
- Saâd Azloul délégué de Béni Hassen gouvernement de Monastir à la délégation de Ouardanine du même gouvernement.
- Habib Bediri délégué de Ouardanine gouvernement de Monastir à la délégation de Béni Hassen du même gouvernement.
- Khalifa Mâalal délégué de Koundar gouvernement de Sousse à la délégation de Remada gouvernement de Tataouine.
- Mustapha Arfaoui délégué au siège de gouvernement de Sousse à la délégation de Souk El Ahad gouvernement de Kébili.
- Moncef Hergli délégué au siège du gouvernement de Zaghounan au siège du gouvernement de Ben Arous.
- Abderrahmane Ben Shimane délégué de Zaghounan gouvernement de Zaghounan au siège du gouvernement de Zaghounan.
- Mohamed Louati délégué de Saouaf gouvernement de Zaghounan à la délégation de Zaghounan du même gouvernement.

- Fayçal Jebabli délégué au siège du gouvernement de Zaghounan à la délégation de Béni Khiar gouvernement de Nabeul.
- Abdellatif Bellamine délégué au siège du gouvernement de Nabeul à la délégation de Laroussa gouvernement de Siliana.
- Abdellaziz Absi délégué de Menzel Temime gouvernement de Nabeul à la délégation de Jendouba gouvernement de Jendouba.
- Khaled Quartani délégué de Béni Kihiar gouvernement de Nabeul à la délégation de Dar Chaâbane du même gouvernement.
- Abdellatif Ouertani délégué de Dar Chaâbane gouvernement de Nabeul à la délégation de Kélibia du même gouvernement.
- Ameer Gheriani délégué de Takelsa gouvernement de Nabeul à la délégation de Hammam Laghzez du même gouvernement.
- Ammar Derouazi délégué de Hammam Laghzez gouvernement de Nabeul au siège du gouvernement de la Manouba.
- Béchir Saïd délégué au siège du gouvernement de Nabeul à la délégation de Hamma Chott gouvernement de Ben Arous.
- Mohamed Boughalleb délégué de Kélibia gouvernement de Nabeul à la délégation de Makther gouvernement de Siliana.
- Abdellaziz Jemai délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local à la délégation d'Oued Ellil gouvernement de la Manouba.
- Abdelhamid Souf délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local à la délégation de Gabès Ouest gouvernement de Gabès.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 22 septembre 2003.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 14 août 2003, Messieurs et Madame :

- Abderrahmene Ayari à la délégation de Mornaguia gouvernement de la Manouba,
- Taïeb Hamdi à la délégation de Bizerte Sud gouvernement de Bizerte,
- Habib Moussa à la délégation de Kébili Nord gouvernement de Kébili,
- Samir Raïes au siège du gouvernement de Gabès,
- Mongi II Bouslama au siège du gouvernement de Sousse,
- Mohamed Abid au siège du gouvernement de Tunis,
- Maher Riahi au siège du gouvernement de Nabeul,
- Fethi Elaïba à la délégation de Téjerouine gouvernement du Kef,
- Jalel Hamza à la délégation d'El Faouar gouvernement de Kébili,
- Selma Friji au siège du gouvernement de Gafsa,
- Youssef Zoghلامي au siège du gouvernement de Sfax.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2003.

Monsieur Houssine Mhammdi, délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local, est déchargé de ses fonctions à compter du 1^{er} août 2003.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Salah Djebeli, délégué de Matmata, gouvernorat de Gabès, est déchargé de ses fonctions sur sa demande, à compter du 14 août 2003.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 19 septembre 2003.

Monsieur Badreddine Zouari, délégué au siège de gouvernorat de Siliana, est déchargé de ses fonctions, à compter du 14 août 2003.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 septembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 31 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la défense nationale, le 6 décembre 2003 et jours suivants, un

concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) spécialité kinésithérapie.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 novembre 2003.

Art. 4. - Les demandes de candidature doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de la défense nationale (administration centrale).

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le ministre de la défense nationale

Dali Jazi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 2003, relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003 et notamment son article premier,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-2505 du 29 décembre 1997, portant modification du décret n° 96-631 du 15 avril 1996, fixant les tarifs et les conditions de perception de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu au profit du fonds de solidarité nationale en vertu de l'article 55 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu les arrêtés du 24 mars 2000, du 26 avril 2000, du 17 juin 2000, et du 28 septembre 2002, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés.

Arrête :

Article unique. - La nomenclature générale des produits monopolisés est complétée comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE LA NOMENCLATURE	UNITE DE VENTE	VALEUR DU PRODUIT MONOPOLISE	MAJORATION SPECIFIQUE	CONTRIBUTION AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE	PRIX DE VENTE AUX CONSOMMATEURS EN MILLIMES
2 - CIGARETTES						
Kent Premiun Lights	331	Paquet de 20 cig	2 010	870	120	3 000
Kent super lights	332	" " "	2 010	870	120	3 000
Kent ultra lights	333	" " "	2 010	870	120	3 000
Royale K.S Classic	334	" " "	1 310	870	120	2 300
Royale K.S Menthol	335	" " "	1 310	870	120	2 300
Luky Strike Lights	336	" " "	2 010	870	120	3 000
3 - CIGARES						
Café crème	477	le Cigare	540	90	20	650
Coronas Espéciales BN	701	"	34 030	1 300	170	35 500
Churchills A T	702	"	34 470	1 350	180	36 000
Punch Punch	703	"	19 370	1 000	130	20 500
Fundadorés	704	"	44 410	1 400	190	46 000

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003 et notamment l'article 73,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Arrête :

Article Premier. - Est inscrit au tableau des officiers des services financiers, Monsieur Habib Belhadj Hassen.

Art. 2. - La circonscription de l'exercice des fonctions de l'officier des services financiers susvisé est fixée dans les limites territoriales de gouvernorat de Sousse.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2003-2017 du 22 septembre 2003, rapportant partiellement les effets du décret du 5 décembre 1956, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Zarzouna, nécessaires à l'aménagement de la voirie de ce centre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret du 5 décembre 1956, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Zarzouna, nécessaires à l'aménagement de la voirie de ce centre,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont rapportées partiellement, les effets du décret du 5 décembre 1956, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Zarzouna, et ce, concernant la parcelle de terre faisant partie de l'immeuble objet du titre foncier n° 5828/421 Bizerte, nécessaire à l'aménagement de la voirie de ce centre, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
5828/421 Bizerte (partie)	Zarzouna	Terrain nu	680m2	1- Mansour 2- Mohamed 3- Jannet, les trois enfants de Salem Ben Othmane Ben Haj Ahmed Dogui 4- Hannouna Bent Mohamed Salah Ben Hamda Abdallah.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2003-2018 du 7 juin 2003.

Monsieur Zouhair Kalboussi, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2003

- Taoufik El Messaoudi
- Sami Hammadi
- Mohamed Hédi Snoussi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles dénommé "institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques dans les conditions et formes prévues par la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

L'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte ainsi que ses missions sont fixées par décret.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé au lieu dit "El Aguiba" du gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 6 août 2003, sous le n° 648.124, par laquelle la société les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "El Aguiba" du gouvernorat de Jendouba, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Argoub Errih ", latitude : 41 G 4' 10", longitude : 7 G 28', altitude : 231 mètres, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 310 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 2370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 2310 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé au lieu dit "Ain Allega" du gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II :

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines, le 6 août 2003 sous le n° 648.125, par laquelle la société Les matériaux micronisés de Tunisie a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Ain Allega" du gouvernorat de Jendouba, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société Les matériaux micronisés de Tunisie, faisant élection de domicile à Tunis, 9 rue Danton, est autorisée, sous réserve des droits des tiers antérieurement acquis et établis, à effectuer des travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 hectares, conformément au plan annexé au présent arrêté à l'échelle 1/25.000.

Le point de repère de ce permis de recherche est le "signal géodésique de Argoub Errih ", latitude : 41 G 4' 10", longitude : 7 G 28', altitude : 231 mètres, carte de Nefza à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1690 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 2370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 310 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 370 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. - La durée du présent permis de recherche est fixée à trois (3) années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 19 septembre 2003.

Monsieur Ali Chine est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Béchir Nahdi.

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2000-2143 du 25 septembre 2000, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2103 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2003-471 du 3 mars 2003, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance est chargé d'exercer les attributions suivantes :

1 - Exécuter la politique du gouvernement dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le ministère est chargé, dans ce cadre :

- de participer à la conception de la politique du gouvernement dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance,

- d'élaborer des plans et des programmes d'actions destinés à garantir la promotion de la famille, à renforcer l'intégration des compétences féminines dans le processus du développement intégral, à élargir leurs participations dans la vie publique et à encadrer l'enfance,

- d'entreprendre les mesures adéquates pour la mise en œuvre des plans et des programmes d'actions gouvernementaux et le suivi de leurs réalisations,

- d'évaluer l'opportunité des plans, des programmes d'actions et des projets gouvernementaux et non gouvernementaux bénéficiant de l'aide de l'Etat et d'analyser leurs impacts sur la situation de la femme, de la famille et de l'enfance,

- de veiller à l'application des mesures ayant pour objectif le respect des droits de la femme et de l'enfance, l'enracinement du comportement civilisationnel au sein de la famille de la consolidation des liens familiaux entre ses membres,

- de soutenir les organismes dans leurs actions en faveur de la femme, de la famille et de l'enfance,

- d'encourager l'initiative privée dans le secteur de la femme, de la famille et de l'enfance,

- de faire évoluer les mentalités de manière à permettre l'enracinement des principes de l'égalité des chances et le développement du partenariat entre les genres dans la vie privée et publique,

- de promouvoir la formation des cadres chargés de l'éducation et de l'animation de l'enfance et d'assurer le perfectionnement de leurs compétences,

- de mettre en place l'infrastructure et les équipements spécifiques, en vue d'assurer l'encadrement de l'enfance,

- de collaborer avec les départements ministériels concernés en vue d'assurer une éducation saine de l'enfance.

2 - Accorder une attention particulière à la femme, à la famille et à l'enfance ayant des besoins spécifiques.

Le ministère est chargé dans ce cadre :

- d'assurer avec la collaboration des départements ministériels et des organismes publics concernés l'encadrement nécessaire à la femme, à la famille et à l'enfance ayant des besoins spécifiques,

- de participer à l'effort portant sur l'encadrement de la femme, de la famille et de l'enfance résidentes à l'étranger,

- d'accorder l'aide et le soutien aux établissements et organismes spécialisés dans l'éducation de l'enfance handicapée,

- d'accorder, en cas de nécessité, l'aide aux établissements socio-éducatifs placés sous la tutelle d'autres ministères, et spécialisés dans l'éducation de l'enfance abandonnée, délinquante et prédélinquante.

3 - Rendre des services informationnels portant sur la femme, la famille et l'enfance.

Le ministère est chargé dans ce cadre :

- d'observer et de faire connaître l'évolution de la situation de la femme, de la famille et de l'enfance,

- de collecter et de diffuser, par le biais des moyens d'information et à travers les multi-médias, les informations nécessaires en vue de renseigner et d'encadrer la femme, la famille et l'enfance,

- de collecter et de mettre à la disposition des décideurs, des responsables, des spécialistes et du public les données portant sur la femme, la famille et l'enfance,

- d'organiser des conférences, des colloques et des journées d'études ayant pour thèmes la femme, la famille et l'enfance,

- d'organiser des foires en vue d'encourager et de faire connaître les actions économiques, culturelles et éducationnelles effectuées par la femme, la famille et l'enfance.

4 - Entreprendre des recherches et des études dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le ministère est chargé dans ce cadre :

- d'entreprendre des recherches et des études portant sur la situation de la femme, de la famille et de l'enfance appartenant à des catégories sociales différentes, et ce, dans le cadre de sa participation à la conception de la politique gouvernementale et l'élaboration de ses programmes d'actions,

- d'observer et d'analyser les changements et les phénomènes sociaux qui apparaissent au niveau national et international et d'évaluer leurs incidences sur le présent et le devenir de la femme, de la famille et de l'enfance afin d'entreprendre les actions nécessaires en vue de s'y adapter ou d'y faire face,

- de développer la méthodologie d'analyse des données et des statistiques, en vue d'une meilleure élaboration et évaluation des plans et des programmes d'actions qui visent la femme, la famille et l'enfance.

5 - D'assurer la tutelle des institutions dont le domaine d'activité porte sur la femme, la famille et l'enfance,

Le ministère est chargé dans ce cadre :

- de la tutelle des établissements publics qui œuvrent dans le domaine de la femme, de la famille et de l'enfance,

- de la tutelle des établissements publics chargés de la formation des cadres spécialisés dans les domaines de l'éducation et de l'animation de l'enfance,

- d'élaborer les cahiers de charges relatifs à la création des institutions d'éducation destinées à l'enfance et d'assurer le contrôle de leur application,

- d'assurer un contrôle technique et pédagogique des institutions socio-éducatives destinées à la femme, à la famille et à l'enfance.

Art. 2. - Dans le cadre de l'action associative, le ministère est chargé :

- de développer la vie associative dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance et de soutenir financièrement et moralement les associations et les fédérations concernées,

- de veiller au respect de la législation et de la réglementation portant organisation du secteur associatif ci-dessus cité.

Art. 3. - Le ministère est chargé, dans la limite de ses compétences, de promouvoir les relations avec l'extérieur,

Le ministère est appelé dans ce cadre à :

- détecter, mettre en œuvre et évaluer l'impact des projets de coopération internationale dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance,

- veiller à l'application des conventions ratifiées dans ce cadre par l'Etat Tunisien,

- développer, dans un contexte régional et international, les relations de partenariat au niveau bilatéral et multilatéral,

- participer à la conception de la politique et des programmes d'actions des organisations et des institutions internationales et régionales qui œuvrent dans les domaines ci-dessus cités.

Art. 4. - Le ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance est consulté sur toute question ou tout projet qui porte sur les domaines relevant de ses attributions.

Le ministère est représenté dans toutes les instances consultatives et de suivi dont les travaux touchent à ses compétences.

Art. 5. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 2000-2143 du 25 septembre 2000 cité ci-dessus.

Art. 6. - La ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-2021 du 22 septembre 2003.

Monsieur Fethi Boulifi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1^{er} degré, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Gabès.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2003-2022 du 22 septembre 2003.

Monsieur Mohamed Thameur Kouskssi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1^{er} degré, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Sfax au ministère des sports.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2003-2023 du 22 septembre 2003.

Monsieur Ammar Laâbidi, professeur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Siliana, au ministère des sports.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2003-2024 du 22 septembre 2003.

Le docteur Hamza Radhi, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Charles Nicolle, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2004.

Par décret n° 2003-2025 du 22 septembre 2003.

Le docteur Hafsia Aicha, professeur hospitalo-universitaire en médecine et chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2004.

Par décret n° 2003-2026 du 22 septembre 2003.

Le docteur Ben Hassine Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 2004.

Arrêté du Premier ministre du 19 septembre 2003, portant modification de l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2157 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaires,

Vu le décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-233 du 4 février 1991 relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 1998, complétant la liste des spécialités prévue par l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2002, complétant la liste des régions prévue par l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1995 susvisé, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, tel que complété par l'arrêté du 16 septembre 1998, est annulé et remplacé par l'article 2 (nouveau) ainsi libellé :

Article 2 (nouveau). - Les avantages prévus par les décrets n° 94-2156, n° 94-2157, n° 94-2158 et 94-2159 du 17 octobre 1994, sont accordés aux médecins principaux des hôpitaux, médecins des hôpitaux, médecins spécialistes principaux et médecins spécialistes de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires indiquées à l'article premier ci-dessus et dans les spécialités suivantes :

- 1 - Chirurgie générale,
- 2- Gynécologie,
- 3- Ophtalmologie,
- 4- Orthopédie,
- 5- O.R.L.,
- 6- Cardiologie,
- 7- Pédiatrie,
- 8- Anesthésie réanimation,
- 9- Radiologie,
- 10- Psychiatrie,
- 11- Médecine interne,
- 12- Urologie,
- 13- Gastro enterologie,
- 14- Neurologie,
- 15- Néphrologie.

Article 3 : Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique au titre de l'année 1999

Hlali Habib
Saidi Fatma
Ladjmi Saida
Seddiki Nejia
Zghal née Affes Souad
Kaddachi Halima
Kesraoui épouse Selmi Sallouha
Abdelkefi née Kchaou Ratiba
Babay Melika
Soussi née Belhadj Khalifa Zohra
Soud Amara
Charfi née Chouchane Zina
Jabeur Radhia
Latrach née Barrouta Nejiba

Haouioui épouse Ben Mabrouk Fatima
Mosbeh épouse Souidi Zeineb
Ouerghi épouse Touhami Melika
Ben Abid épouse Cherni Nejiba
Soltani Meriem
Boukraïem Zeineb.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ**

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 19 septembre 2003, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires sociales et de la solidarité et des établissements publics placés sous tutelle.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-775 du 3 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de la gestion et de la conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu les décisions du directeur général des archives nationales du 14 juillet 2003, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques au ministère des affaires sociales et de la solidarité et aux établissements publics placés sous tutelle.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvés, les calendriers des délais de conservation des documents spécifiques aux services centraux du ministère des affaires sociales et de la solidarité et aux établissements publics placés sous tutelle.

Art. 2. - Tous les services concernés du ministère des affaires sociales et de la solidarité et des établissements publics placés sous-tutelle sont chargés de l'application du contenu de ces calendriers.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

*Le ministre des affaires sociales et
de la solidarité*
Chedly Neffati

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'éducation et de la formation dans sa première partie relative aux services centraux du ministère et sa deuxième partie relative aux services des directions régionales de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988, portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2257 du 4 octobre 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2057 du 10 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu les décisions du directeur général des archives nationales du 27 juin 2003, relatives à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux services centraux du ministère de l'éducation et de la formation et aux services des directions régionales de l'enseignements.

Arrête :

Article premier. – Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au ministère de l'éducation et de la formation dans sa première partie relative aux services centraux du ministère composé de cent soixante (160) règles de conservation et dans sa deuxième partie relative aux services des directions régionales de l'enseignement composé de cent cinquante six (156) règles de conservation annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Tous les services concernés du ministère de l'éducation et de la formation sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. – Le directeur de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation au ministère de l'éducation, et de la formation est chargé, chaque fois qu'il sera

nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 2003.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire (session 2003).

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1631 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 16 décembre 2003 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de dix (10) postes.

Art. 2. – La liste des candidatures sera close le 15 novembre 2003.

Tunis, le 22 septembre 2003.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 22 septembre 2003, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 10 novembre 2003 et jours suivant, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de conseillers éducatifs adjoints, et ce, dans la limite de 57 postes.

Art. 2. – La liste des candidatures sera close le 10 octobre 2003.

Tunis, le 22 septembre 2003.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Mohamed Raouf Najjar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 19 septembre 2003, portant nomination d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 238,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2000-2405 du 17 octobre 2000, portant création d'établissements d'œuvres universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le directeur du restaurant universitaire Les Oasis à Gabès est nommé ordonnateur secondaire du budget de l'office des œuvres universitaires pour le Sud. Il est chargé, en cette qualité, d'engager et d'ordonnancer les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Le directeur du restaurant universitaire Les Oasis à Gabès, désigné ci-dessus, est accrédité auprès de l'agent comptable de l'institut supérieur des études technologiques à Gabès.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2003.

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi